1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1853.

AMENDEMENTS

Qui seront proposés par M. LAURIN, en comité général, au bill No. 142, intitulé : " Acte pour définir les droits " seigneuriaux dans le Bas-Canada, " et pour en faciliter le rachat."

Imprimés par ordre de l'assemblée législative.

M. l'Abbé Hogues
Sem. de Québec

Avec les salutations de M. Crémazie

QUEBEC :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL RUE LA MONTAGNE.

AMENDE

Qui seront proposés par M. LAURIN, *en*
intitulé: " Acte pour définir les droits
" et pour en faciliter le rachat."

Que la rente annuelle mentionnée dans
seigneuriale annuelle mentionnée dans les 3
dans aucun cas, la somme d'un denier du
superficie de la terre concédée.

Que le domaine, dont il est question d
plus de deux cents arpents en superficie.

Que le délai de deux ans accordé à to
construire un moulin banal, pour la moutur
réduit à un an.

Que les seigneurs actuels soient oblig
tout ce qu'ils en ont reçu en sus du taux d'
par arpent concédé, et que le surplus soit e
rentes à venir ou en paiement de la commut

MENDEMENTS

par M. Laurin, *en comité général, au bill No.* 142, *pour définir les droits seigneuriaux dans le Bas-Canada, liter le rachat.*"

---

elle mentionnée dans la cinquième section, ou redevance nentionnée dans les 36e, 37e, 41e, 48e sections, n'excède, nme d'un denier du cours actuel par chaque arpent en oncédée.

dont il est question dans la neuvième section, n'aura pas ents en superficie.

leux ans accordé à tout seigneur, par la 31e section, pour anal, pour la mouture des grains dans sa seigneurie, soit

s actuels soient obligés de rembourser à leurs censitaires eçu en sus du taux d'un denier courant de cens et rentes que le surplus soit en paiement et déduction des cens et aiement de la commutation.